



12 juin 2015

Objet : Processus de réclamation successorale de Target Canada Co.

Comme vous le savez, Target Canada Co. (l'« entreprise ») et certaines de ses filiales et sociétés affiliées (collectivement « Target Canada ») ont demandé et obtenu la protection contre les créanciers en vertu de la *Loi canadienne sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »), conformément à une ordonnance (l'« ordonnance initiale ») de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « cour ») (la « procédure LACC »). Dans le cadre du dépôt sous le régime de la LACC, la cour a désigné Alvarez & Marsal Canada Inc. (le « contrôleur ») pour surveiller la procédure LACC. Une copie des ordonnances de la cour et d'autres renseignements concernant la procédure LACC ont été affichés sur www.alvarezandmarsal.com/targetcanada, le site Internet du contrôleur.

La cour a également nommé Koskie Minsky LLP comme avocat représentant pour aider les employés admissibles tout au long de la procédure LACC. Les renseignements sur la procédure et sur les questions qui intéressent particulièrement les employés se trouvent sur le site www.kmlaw.ca/targetemployees.

La présente lettre vise à vous informer sur le processus de réclamation approuvé par la cour le 11 juin 2015 (le « processus de réclamation successorale »). Le processus de réclamation successorale concerne les réclamations **non** couvertes par la fiducie des employés. Les réclamations déposées en vertu de la fiducie d'employés sont assujetties à un processus différent, décrit ci-dessous.

Mode de règlement des différends liés à la fiducie des employés

1. Une fiducie a été établie à l'intention des employés admissibles par Target Corporation et approuvée par la cour (la « fiducie des employés »). Les employés admissibles ont reçu des indemnités versées par la fiducie des employés pour compléter les montants gagnés en travaillant pour l'entreprise depuis le 24 janvier 2015 (par rapport aux salaires normaux équivalents) et pour verser des salaires normaux pour la période suivant le renvoi jusqu'à la date de cessation d'emploi (16 mai 2015 ou 30 mai 2015 pour les employés travaillant au Manitoba).
2. Le processus visant à déterminer si un employé a reçu le montant auquel il a droit de la part de la fiducie des employés consiste à déposer un avis de contestation de la fiducie.
 - L'avis de contestation de la fiducie doit être déposé au plus tard le **31 juillet 2015**.
 - Le formulaire de contestation de la fiducie vous a été envoyé par l'avocat représentant et il est également disponible sur le site Internet du contrôleur au www.alvarezandmarsal.com/targetcanada et sur celui de l'avocat représentant au www.kmlaw.ca/targetemployees.
 - Si vous ne déposez pas un avis de contestation de la fiducie d'ici le 31 juillet 2015, vous n'aurez plus le droit de contester le montant que vous avez reçu de la part de la fiducie des employés.

Processus de réclamation successorale

Le processus de réclamation successorale traite des réclamations déposées contre l'entreprise et qui ne sont pas couvertes par la fiducie des employés.

- Les réclamations déposées contre l'entreprise doivent être décrites dans le formulaire de « preuve de réclamation » et déposées auprès du contrôleur au plus tard le **31 août 2015**. Pour les réclamations contre des administrateurs et dirigeants de l'entreprise, utilisez le formulaire de « preuve de réclamation contre les administrateurs et dirigeants » qui doit également être déposé auprès du contrôleur au plus tard le 31 août 2015.
- La preuve de réclamation, la preuve de réclamation contre les administrateurs et dirigeants, et les instructions relatives à chaque type de preuve sont disponibles sur le site Internet du contrôleur au www.alvarezandmarsal.com/targetcanada et celui de l'avocat représentant au www.kmlaw.ca/targetemployees.
- Si vous avez une question à poser, communiquez avec :
 - le contrôleur à l'adresse targetcanada.monitor@alvarezandmarsal.com ou appelez au 1 844 864-9548;
 - l'avocat représentant à l'adresse targetemployees@kmlaw.ca ou appelez au 1 866 860-9364.
- Si vous ne déposez pas une preuve de réclamation ou une preuve de réclamation contre les administrateurs et dirigeants au plus tard le 31 août 2015, vous n'aurez plus le droit de déposer une réclamation contre l'entreprise, il vous sera interdit de déposer une réclamation de ce type et cette réclamation sera réputée éteinte.

Dates limites importantes :

1. Les avis de contestation de la fiducie doivent être déposés au plus tard le **31 juillet 2015**.
2. Les réclamations dans le cadre du processus de réclamation successorale doivent être déposées au plus tard le **31 août 2015**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués,



Alvarez & Marsal Canada Inc.

En leur qualité de contrôleur de Target Canada Co., et
coll. désigné par la Cour

